

DECISION N°D2024_003
Mouvements de crédits entre chapitres au sein d'une même section -
Entre les chapitres 011 et 65

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, et L. 5217-10-6,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération n°1065 du 4 octobre 2018 relative à l'adoption du cadre budgétaire et comptable M57,

VU la délibération n°DCM2024_035 du conseil municipal en date du 6 avril 2024 relative à l'approbation du budget primitif de l'exercice 2024,

CONSIDERANT que l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales permet de déléguer au Maire la possibilité d'effectuer des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections,

CONSIDERANT que ces virements font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'Etat pour être exécutoire dans les conditions de droit commun,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'abonder l'article 65888 au chapitre 65 pour un montant de 60 170,79 euros TTC en raison d'une insuffisance de crédits budgétaires du service des Bâtiments, afin d'honorer les factures du Département de la Seine-Saint-Denis suivantes :

- 3 000,00 euros TTC pour les travaux de raccordement à l'égout (77 avenue Henri Barbusse) du groupe scolaire Camille Claudel ;
- 57 170,79 euros TTC de participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

DECIDE

ARTICLE 1er – D'effectuer un virement de crédit à partir du chapitre 011 en dépense de fonctionnement, au chapitre 65 en dépense de fonctionnement pour un montant de 60 170,79 euros TTC.

ARTICLE 2 – D'effectuer un virement de crédit selon le détail suivant :

VIREMENT DE CREDIT		
Ligne de crédit d'origine	25355	Imputation : Article 62268 - Chapitre 011 – Fonction 213
Ligne de crédit destinataire	39358	Imputation : Article 65888 - Chapitre 65 – Fonction 020

ARTICLE 3 – Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Madame la Comptable publique de Bondy.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait en Mairie à Bondy, le 11 JUIL. 2024



Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional



DECISION N°D2024_004**Mouvement de crédits entre chapitres budgétaires au sein d'une même section - Entre les chapitres 20 et 21****LE MAIRE DE BONDY,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, et L. 5217-10-6,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération n°1065 du 4 octobre 2018 relative à l'adoption du cadre budgétaire et comptable M57,

VU la délibération n°DCM2024_035 du conseil municipal en date du 6 avril 2024 relative à l'approbation du budget primitif de l'exercice 2024,

CONSIDERANT que l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales permet de déléguer au maire la possibilité d'effectuer des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections,

CONSIDERANT que ces virements font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'Etat pour être exécutoire dans les conditions de droit commun,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'abonder la ligne de crédit n°36905 (nature 2031, fonction 020, chapitre 20), en raison d'une insuffisance de crédits budgétaires, pour un montant de 35 280,00 euros afin de mandater 3 factures de la société ALTHING,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'effectuer un virement de crédit à partir du chapitre 21 (immobilisations corporelles) en dépense d'investissement, au chapitre 20 (immobilisations incorporelles) en dépense d'investissement, pour un montant de 35 280,00 euros.

ARTICLE 2 : D'effectuer un virement de crédit selon le détail suivant :

VIREMENT DE CREDIT		
Ligne de crédit d'origine	36902	Imputation : nature 21538, fonction 11, chapitre 21
Ligne de crédit destinataire	36905	Imputation : nature 2031, fonction 020, chapitre 20

ARTICLE 3 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Madame la Comptable publique de Bondy.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait en Mairie à Bondy, le 11 JUIL. 2024



Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional



DECISION N°D2024_005
Mouvements de crédits entre chapitres au sein d'une même section -
Entre les chapitres 011 et 65

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, et L. 5217-10-6,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération n°1065 du 4 octobre 2018 relative à l'adoption du cadre budgétaire et comptable M57,

VU la délibération n°DCM2024_035 du conseil municipal en date du 6 avril 2024 relative à l'approbation du budget primitif de l'exercice 2024,

CONSIDERANT que l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales permet de déléguer au Maire la possibilité d'effectuer des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections,

CONSIDERANT que ces virements font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'Etat pour être exécutoire dans les conditions de droit commun,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'abonder l'article 65888 au chapitre 65 en raison d'une insuffisance de crédits budgétaires, afin de mandater les deux premiers versements du protocole Guilbert pour un montant de 168 601 €,

DECIDE

ARTICLE 1er – D'effectuer un virement de crédit à partir du chapitre 011 en dépense de fonctionnement au chapitre 65 en dépense de fonctionnement pour un montant de 168 601 €.

ARTICLE 2 – D'effectuer un virement de crédit selon le détail comme suit :

VIREMENT DE CREDIT		
Ligne de crédit d'origine	27385	Imputation : Article 61351 - Chapitre 011 – Fonction 020
Ligne de crédit destinataire	39403	Imputation : Article 65888 - Chapitre 65 – Fonction 020

ARTICLE 3 – Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Madame la Comptable publique de Bondy.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait en Mairie à Bondy, le **11 JUIL. 2024**



Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional



DECISION N°D2024_006
Mouvements de crédits entre chapitres au sein d'une même section -
Entre les chapitres 65 et 66

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, et L. 5217-10-6,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération n° 1065 du 4 octobre 2018 relative à l'adoption du cadre budgétaire et comptable M57,

VU la délibération N°DCM2024_035 du conseil municipal en date du 6 avril 2024 relative à l'approbation du budget primitif de l'exercice 2024,

CONSIDERANT que l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales permet de déléguer au Maire la possibilité d'effectuer des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections,

CONSIDERANT que ces virements font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'Etat pour être exécutoire dans les conditions de droit commun,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'abonder l'article 66111 au chapitre 66 en raison d'une insuffisance de crédits budgétaires, afin de mandater les intérêts des emprunts,

DECIDE

ARTICLE 1er – D'effectuer un virement de crédit à partir du chapitre 65 en dépense de fonctionnement au chapitre 66 en dépense de fonctionnement pour un montant de 59 800 €.

ARTICLE 2 – D'effectuer un virement de crédit selon le détail comme suit :

VIREMENT DE CREDIT		
Ligne de crédit d'origine	18779	Imputation : Article 6541 - Chapitre 65 – Fonction 01
Ligne de crédit destinataire	29754	Imputation : Article 66111 - Chapitre 66 – Fonction 01

ARTICLE 3 – Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Madame la Comptable publique de Bondy.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait en Mairie à Bondy, le 11 JUL. 2024



Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional

